

BGer 8C_56/2018 vom 26. März 2018

Bundesgericht, 2018-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_56_2018

FR: TF 8C_56/2018 du 26 mars 2018

IT: TF 8C_56/2018 del 26 marzo 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) prévu par la loi. Il est donc recevable.

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si la cour cantonale était fondée à confirmer la suppression du droit du recourant aux prestations de l'assurance-accidents à compter du 31 août 2016.

Lorsque le jugement entrepris porte sur des prestations en espèces et en nature de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral constate avec un plein pouvoir d'examen les faits communs aux deux objets litigieux et se fonde sur ces constatations pour statuer, en droit, sur les deux objets. En revanche, les faits qui ne seraient pertinents que pour statuer sur le droit aux prestations en nature ne sont revus que dans les limites définies par les art. 97 al. 1 et art. 105 al. 2 LTF (SVR 2011 UV n° 1 p. 1 [8C_584/2009] consid. 4; arrêt 8C_160/2016 du 2 mars 2017 consid. 2).

E. 3

Selon l' art. 6 al. 1 LAA , les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle.

Le droit à des prestations découlant d'un accident assuré suppose d'abord, entre l'événement dommageable de caractère accidentel et l'atteinte à la santé, un lien de causalité naturelle. Cette exigence est remplie lorsqu'il y a lieu d'admettre que, sans cet événement accidentel, le dommage ne se serait pas produit du tout, ou qu'il ne serait pas survenu de la même manière (ATF 129 V 177 consid. 3.1 p. 181; 402 consid. 4.3.1 p. 406; 119 V 335 consid. 1 p. 337; 118 V 286 consid. 1b p. 289 et les références). Le droit à des prestations de l'assurance-accidents suppose en outre l'existence d'un lien de causalité adéquate entre l'accident et l'atteinte à la santé. La causalité est adéquate si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait considéré était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat paraissant de façon générale favorisée par une telle circonstance (ATF 129 V 177 consid. 3.2 p. 181; 402 consid. 2.2 p. 405; 125 V 456 consid. 5a p. 461 s. et les références).

E. 4.1

Par un premier moyen, le recourant conteste le point de vue de la juridiction cantonale selon lequel il n'existe aucune lésion organique cérébrale en relation de causalité avec l'accident du 31 juillet 2015. Il reproche aux premiers juges d'avoir ignoré l'avis des docteurs C. _____ (rapport du 8 avril 2016) et D. _____ (rapport du 15 février 2016),

respectivement spécialiste en psychiatrie et psychothérapie et spécialiste en neurologie, ainsi que celui des médecins de l'Institut V. _____, lesquels ont fait état d'un traumatisme crânio-cérébral simple.

E. 4.2

En l'espèce, les premiers juges n'ont pas ignoré les avis des médecins de V. _____ et des docteurs C. _____ et D. _____ mais ils ont privilégié l'appréciation du docteur E. _____, spécialiste en neurologie et médecin conseil de la CNA, lequel a écarté le diagnostic de traumatisme crânio-cérébral simple (rapport du 15 novembre 2016). Or, c'est l'ensemble des éléments médicaux recueillis au dossier, en particulier les constatations médicales initiales (faites à l'étranger) et les résultats des examens neuroradiologiques qui ont amené le docteur E. _____ à cette conclusion. Ce médecin a expliqué que si le recourant avait certes indiqué, en novembre 2015, avoir perdu connaissance à la suite de l'accident - ce qui plaiderait en faveur d'un traumatisme crânio-cérébral simple - aucun document médical du jour de l'accident ne corroborait cette information. En outre, les médecins l'ayant examiné ce jour-là avaient diagnostiqué des lésions traumatiques superficielles de la tête, ce qui démontrait qu'ils n'avaient disposé d'aucun indice évocateur d'une perte de connaissance ou d'une lacune mnésique de l'intéressé, auquel cas ils auraient diagnostiqué un traumatisme cranio-cérébral significatif. Il n'y avait dès lors pas de raison d'admettre, d'un point de vue neurologique, que l'assuré avait souffert d'un traumatisme crânio-cérébral simple, ce d'autant plus que les IRM cérébrales réalisées les 21 octobre 2015 et 20 septembre 2016 n'avaient mis en évidence aucune contusion cérébrale. En l'occurrence, ces explications sont convaincantes et ne sont pas remises en cause par le recourant.

Vu ce qui précède, la cour cantonale était fondée à nier l'existence de séquelles organiques objectivables en lien de causalité naturelle avec l'accident du 31 juillet 2015.

E. 5.1

Par un deuxième moyen, le recourant reproche aux premiers juges d'avoir nié l'existence d'un lien de causalité adéquate entre l'état de stress post-traumatique dont il souffre et l'accident - qu'ils ont qualifié d'accident de gravité moyenne stricto sensu - au motif que les critères définis par la jurisprudence pour examiner le caractère adéquat du lien de causalité entre une atteinte à la santé psychique et un accident de gravité moyenne n'étaient pas réalisés (cf. ATF 115 V 133 consid. 6c/aa p. 140 et 403 consid. 5c/aa p. 409).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant ne remet pas en cause le point de vue de la juridiction cantonale selon lequel l'événement du 31 juillet 2015 doit être classé dans la catégorie des accidents de gravité moyenne stricto sensu. Aussi, pour qu'un lien de causalité adéquate entre les troubles psychiques et un accident de gravité moyenne soit admis, il faut un cumul de trois critères sur sept, ou au moins que l'un des critères se soit manifesté de manière particulièrement marquante pour l'accident (SVR 2010 UV n° 25 p. 100 [8C_897/2009] consid. 4.5; arrêt 8C_196/2016 du 9 février 2017 consid. 4). A cet égard, l'assuré se prévaut du critère du degré et de la durée de l'incapacité de travail et fait valoir que l'accident a occasionné des douleurs physiques persistantes. Il apparaît en l'occurrence que dès le mois de février 2016, la capacité de travail du recourant a été influencée par ses troubles psychiques (cf. rapport du docteur D. _____, du 15 février 2016), lesquels ont également eu assez tôt un rôle prédominant sur ses plaintes, comme l'attestent les différents rapports

médicaux (cf. notamment les rapports des docteurs D. _____, du 15 février 2016, C. _____, du 8 avril 2016 et des médecins de V. _____, du 5 octobre 2016, lesquels mettent en évidence un état de stress post-traumatique). Dès lors que le facteur psychogène a joué un rôle prépondérant dans la persistance des douleurs et de l'incapacité de travail de l'assuré, il n'est pas possible de retenir que ces deux critères sont remplis (cf. ATF 134 V 109 consid. 9.5 p. 125 s.; 127 V 102 consid. 5b/bb p. 103 et les références; 115 V 133 consid. 6c/aa p. 140 et 403 consid. 5c/aa p. 409). Au demeurant, le recourant ne prétend pas que les autres critères seraient réalisés. Dès lors, même si les deux critères en question devaient être admis, aucun d'entre eux ne s'est en tout cas manifesté de manière particulièrement marquante, cela ne suffirait donc pas pour établir une relation de causalité adéquate.

Cela étant, les premiers juges pouvaient nier l'existence d'un lien de causalité adéquate entre le trouble psychique (état de stress post-traumatique) et l'accident du 31 juillet 2015.

E. 6

Vu ce qui précède, la cour cantonale était fondée à confirmer la suppression du droit du recourant aux prestations de l'assurance-accidents à compter du 31 août 2016.

E. 7

Manifestement infondé, le présent recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 2 let. a LTF .

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.